

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

Date de la convocation : 20/03/2025

SEANCE DU 1ER AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Étaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Michèle LEE, Mme Alexandra BOY, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Nordlinde DENIS, Mr Christophe PERREL, Mr Philippe BOTHOREL, Mme Françoise MOUSSET, Mr Frédéric FERRY

Était absent excusé : Mr Frédéric FERON donne pouvoir à Mr Vincent PFLIEGER

Secrétaire de séance :

Mr Vincent PFLIEGER

Président de la séance lors du vote du compte financier unique :

Monsieur le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : MUTUALISATION DE LA PROCEDURE DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

1/ LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE A ETE APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

2/ COMPTE-RENDU DES REUNIONS SYNDICALES ET INTERCOMMUNALES.

MUTUALISATION DE LA PROCEDURE DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.

Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquisitive.

La procédure d'inventaire permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.

Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent :

- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CCPH après mise en concurrence, conformément au code de la commande publique, permettant une concertation avec la population,
- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CCPH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS » et notamment son article 102 ;

Vu la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Considérant que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage ;

Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent ;

Considérant que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1 : Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à suivre la procédure de recensement avec les autres communes intéressées au sein de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 4 : Autorise la CC Pays Houdanais à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour la commune y compris l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Dit que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche

maritime.

3/ FINANCES

AIDE ALIMENTAIRE POUR UNE ADMINISTREE

Madame Lee, adjointe et madame Denis Conseillère exposent la situation financière dans laquelle se trouve actuellement madame Laurence Cochin domiciliée à saint corentin.

Suite à sa demande et au vu de sa situation, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide

Pour : 11

Contre : 0

Abstention :0

d'allouer une aide alimentaire mensuelle d'un montant de 100.€ , dit que les crédits seront inscrits au compte 65134 pour une durée maximum d'un an

AVANCE POUR CREANCE D'UNE ADMINISTREE

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres présents, des difficultés financières que rencontre madame Laurence COCHIN pour régler des frais EDF et la Taxe Foncière de sa maison.

Monsieur le Maire propose que la commune dans le cadre de l'action sociale lui avance une somme maximum de 2 000 € et qu'elle lui soit remboursée en 24 mensualités maximum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à régler le solde de la facture EDF et Taxe Foncière, en émettant un mandat au 2764 (créances sur des particuliers) et émettre des titres au nom de madame Laurence COCHIN au même compte 2764 en remboursement de cette avance ; autorise monsieur le maire à signer une convention avec l'administrée

ADOPTION DU CFU

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Rosay

Vu le CFU 2024 de la commune de Rosay ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire

peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Bruno MARMIN, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Vincent PFLIEGER

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	410 631.59 €	236 936.06 €	€647 567.65 €
	Recettes réalisées	223 072.94 €	305 606.51 €	528 679.45 €
	Restes à réaliser	145 034.00€	€	145 034.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	651 421.82 €	393 350.69 €	1 044 772.51 €
	Dépenses réalisées	526 547.00 €	306 504.27 €	833 051.27 €
	Restes à réaliser	84 190.88 €	€	84 190.88 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-303 474.06 €	-897.76 €	-304 371.82 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	240 790.23€	155 414.69 €	397 204.86 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-62 683.83 €	155 516.87 €	92 833.04 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	60 843.12 €	€	60 843.12 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-1 840.71 €	155 516.87 €	153 676.16 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

Approuve le CFU 2024 de la commune de Rosay

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024
Constatant que le Compte Financier Unique fait apparaître :

un excédent de fonctionnement de 155 516,87 €
un déficit réel d'investissement de 1 840,71 €

62 683.83€ + 84 190.88€ (RAR dépenses) -145 034.00€ (RAR recettes)

La part de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 à la section d'investissement du BP (1068)
est de **1 840.71€**

Par conséquent, la reprise des résultats de l'exercice 2024 au BP 2025 se présente comme suit :

A la section de fonctionnement :

R.002 : Excédent reporté 153 676,16 € (résultat de fonctionnement-1068)

A la section d'investissement :

R.1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 1 840,71 €

D.001 : déficit d'investissement reporté. 62 683,83 €

Pour : 11

Contre :0

Abstention :0

Approuve l'affectation des résultats ci-dessus énoncé

VOTE DES TAXES 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

considérant que l'équilibre du budget 2024 s'est effectué avec un produit de fiscalité directe d'un montant de 152 967.00 €, vu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe ainsi, sans augmentation les taux d'imposition suivants :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre :0

Abstention :0

DÉCIDE de fixer sans augmenter les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 5.30 %

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 19.68 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29.78 %

CHARGE Madame/Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil Municipal étudie et adopte

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 2

le Budget Primitif 2025 présenté par Monsieur le Maire.

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

Section d'investissement : 280 398.39 €

Section de fonctionnement : 443 595.16 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter au compte 6232 fêtes et cérémonies :

*le repas des anciens

*les colis des anciens

*l'achat de fleurs pour les différentes cérémonies

*les spectacles et cadeaux pour le Noël des enfants

*les festivités organisées sur la commune

Décide la répartition suivante pour le compte 65748 subvention aux associations

*100.00€ pour l'ADMR DE HOUDAN

*100.00€ pour l'ENVOL

*100.00€ pour l'UNC DE SEPTEUIL

*100.00€ pour les RESTAURANTS DU CŒUR

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits seront effectués par décision expresse de l'ordonnateur, transmise au contrôle des légalités.

4/DEROGATION A LA LIMITATION DE TONNAGE A 3,5 SUR LA COMMUNE DE ROSAY

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

*Qu'une demande de dérogation à la limitation de tonnage à 3,5 tonnes a été sollicitée par la ferme pédagogique MALOWE NATURE pour que des bus puissent traverser la commune pour se rendre sur son site.

*Que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies concernées est actuellement interdite en vertu de l'arrêté municipal permanent 2025-02 instaurant la limitation de tonnage.

*Que la structure de la chaussée des voies concernées n'est pas adaptée à supporter le passage régulier de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et que cela risquerait d'entraîner une dégradation prématurée de la voirie, engendrant des coûts de réparation importants pour la commune.

*Que la largeur de la ou des voies concernées est insuffisante pour permettre la circulation et le croisement en sécurité de véhicules de plus de 3,5 tonnes, augmentant ainsi les risques d'accidents.

*Que le passage de véhicules lourds sur la ou les voies concernées engendrerait des nuisances sonores et des vibrations importantes pour les riverains, altérant leur qualité de vie.

*Que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la ou les voies concernées est incompatible avec le caractère résidentiel ou la vocation de ces voies.

*Que l'acceptation de cette dérogation créerait un précédent et pourrait entraîner de nouvelles demandes similaires, compromettant l'objectif de la limitation de tonnage.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Considérant les motifs de la demande de dérogation présentée par la ferme pédagogique MALOWE NATURE.
- Considérant les dispositions de l'arrêté municipal 2025-02 instaurant la limitation de tonnage.
- Considérant les caractéristiques de la ou des voies concernées, notamment la largeur, l'état de la chaussée, environnement, la tranquillité des riverains...
- Considérant les nuisances potentielles les risques pour la sécurité, les coûts potentiels de réparation, la tranquillité des riverains...
-

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCIDE :

Pour : 1

Contre : 9

Abstention : 1

1 : De refuser la demande de dérogation à la limitation de tonnage à 3,5 tonnes présentée par la ferme pédagogique MALOWE NATURE concernant la circulation de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sur la commune de ROSAY.

2 : La présente délibération sera notifiée à la ferme pédagogique MALOWE NATURE par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5/ DEMANDE D'EMPLACEMENT PERMANENT POUR LE STOCKAGE DE CONTENEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

*Qu'une demande d'autorisation de stockage de conteneurs sur la voie publique a été sollicitée par le restaurant L'AUBERGE DE LA TRUITE

*Qu'une demande d'autorisation d'habillage en bois pour rendre invisible ces conteneurs a également été sollicitée par le restaurant L'AUBERGE DE LA TRUITE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 3

Autorise la dirigeante de L'AUBERGE DE LA TRUITE à réaliser les aménagements cités ci-dessus

Dit : que cette autorisation est accordée à titre personnel à la dirigeante de L'AUBERGE DE LA TRUITE, madame Caroline GONZALEZ et n'est en aucun cas cessible à un futur éventuel exploitant

Dit : que l'emplacement devra être situé sur le parking, à l'angle de la rue de la Vaucouleurs et du chemin de la maladrerie en minimisant l'emprise au sol

Dit : que le détail du projet devra être soumis en Mairie avant exécution

Dit qu'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 50€ sera applicable

La présente délibération sera notifiée à l'AUBERGE DE LA TRUITE.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6/ CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE 20 KM/H

Une "zone de rencontre" (souvent appelée "zone 20") est un espace où les piétons, les cyclistes et les véhicules motorisés sont autorisés à circuler sur la même chaussée. Les règles principales sont :

- Vitesse limitée à 20 km/h pour tous les véhicules.
- Les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules. Ils peuvent circuler sur toute la largeur de la chaussée.
- Les conducteurs de véhicules doivent rouler au pas et céder le passage aux piétons.
- Le stationnement est généralement autorisé uniquement sur les emplacements aménagés.
- Les entrées et sorties de la zone sont signalées par des panneaux spécifiques.
- L'aménagement de la zone doit être conçu de manière à assurer la sécurité de tous les usagers et à encourager le partage de l'espace.

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R. 413-3 du code de la route.

Ainsi, la création de zones de circulation particulière (zone 20, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires conformément à l'article R. 110-2 du code précité. Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

La circulation chemin de la maladrerie vers la ferme pédagogique « MALOWE NATURE » représente un danger pour les piétons.

Afin de ralentir le trafic et d'accroître la vigilance des conducteurs, Monsieur le Maire

*propose la création d'une « zone de rencontre » limitant la vitesse à 20 km/h chemin de la maladrerie

* propose d'interdire la circulation pour les véhicules motorisés sur le chemin des Bilheux sauf riverains et engins agricoles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles, R 110-2, R411-4 et R411-25;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Vote pour la mise en place d'une « zone de rencontre » 20 km/h

Pour : 4

Contre : 2

Abstention : 5

Vote pour d'interdiction à la circulation pour les véhicules motorisés sur le chemin des Bilheux (sauf riverains et engins agricoles)

Décide:

- de créer une «zone de rencontre » 20km/h chemin de la maladrerie jusqu'aux étangs.
- d'interdire la circulation pour les véhicules motorisés sur le chemin des Bilheux
- charge monsieur le maire de mener toutes démarches nécessaires à la création de la « zone de rencontre »
- autorise monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la création de ladite zone.

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7/ QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00

